



Département : MAINE ET LOIRE
Canton : TIERCÉ

Arrondissement : ANGERS
Commune : ÉTRICHÉ

ARRETÉ D'INTERDICTION DE BAINNADE DANS LA SARTHE

Régine BRICHET, Maire de la commune d'Etriché

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
Vu l'Arrêté initial en date du 09 Juillet 2010 interdisant la baignade dans la rivière « La Sarthe » à Etriché.

Considérant que la rivière «La Sarthe» n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

Article 1 - La baignade est formellement **interdite** dans la rivière «La Sarthe» sur toute sa longueur sur le territoire de la commune d'Etriché.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le Maire, Les Chefs de brigade de Gendarmerie de Tiercé et Châteauneuf sur Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Chefs de Brigade de Gendarmerie de Gendarmerie de Tiercé et Châteauneuf et au service navigation de la DDT.

Article 6 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Fait à ETRICHE, Le 22 mai 2018

Le Maire,
Régine BRICHET

